



Arrêt

n° 82 237 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 janvier 2012 et notifiée le 20 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifié à cette même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 1998.

1.2. Le 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

(1) La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité ».

1.4. En date du 20 janvier 2012, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 5 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – article 7, al. 1,1^o) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de notre Constitution ».*

2.2. Elle rappelle la portée de la décision attaquée. Elle reproduit un extrait figurant dans la deuxième page de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Elle souligne ensuite que « *l'administration communale de Forest confirme avoir envoyé la demande concernée en date du 3 février 2010 avec le passeport de la requérante* ». Elle estime dès lors que la demande aurait dû être déclarée recevable.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, rappelle les obligations positives et négatives des Etats membres et se réfère à la jurisprudence européenne pour définir la notion de vie privée.

Elle affirme que la requérante vit en Belgique depuis quatorze ans, qu'elle a fait divers efforts d'intégration, qu'elle a appris le français et qu'elle a développé des attaches sociales durables. Elle précise qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail et la bonne intégration reflètent une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 22 de la Constitution et le principe général de prudence.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, *quod non* en l'espèce.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.4. En termes de requête, la partie requérante souligne qu'il est mentionné expressément dans la demande de la requérante que celle-ci a produit son passeport national. A la lecture de cette demande, le Conseil constate qu'effectivement cette mention apparaît mais que, toutefois, aucun passeport n'a été joint à celle-ci ou ne figure même dans l'inventaire des annexes à la demande.

La partie requérante soutient également que « *l'administration communale de Forest confirme avoir envoyé la demande concernée en date du 3 février 2010 avec le passeport de la requérante* ». A l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que « *cet argument n'est étayé par aucune pièce probante et ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif* ».

3.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application l'article 9 *bis* de la Loi s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, où elle vérifie les deux conditions cumulatives à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, la seconde phase, quant à elle, examine le fond de la demande et vérifie s'il

existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. La décision attaquée a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence l'identité, faisait défaut, dès lors à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur l'élément de la vie privée et familiale du requérant.

3.6. S'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle qui invite l'intéressée à quitter le territoire, aucune interdiction ne lui est faite d'y revenir pour autant qu'elle dispose des documents requis pour ce faire, en sorte que la mesure prise est proportionnée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE